

LE PARLEMENT ET LE POUVOIR RELIGIEUX DANS LE PORTUGAL DU MOYEN-ÂGE

Maria Helena da Cruz Coelho

(*Université de Coimbra,
Centre d'Histoire de la Société et de la Culture*)

Haut clergé et haute noblesse constituèrent, dans tous les royaumes de la chrétienté occidentale, les piliers politiques et idéologiques de la monarchie. Le pouvoir spirituel et la culture des uns, les liens du sang et la force guerrière des autres en faisaient les auxiliaires indispensables de la légitimation et de l'exercice du pouvoir royal. Ils étaient en effet les vassaux personnels des rois qu'ils servaient, au titre du devoir d'*auxilium*, comme bras armés en temps de guerre ou comme chefs spirituels et temporels en temps de paix ; et au titre du devoir de *consilium*, comme conseillers et intervenants dans toutes les instances de décision du pouvoir politique.

Parmi ces vassaux privilégiés, le clergé occupait une place distincte. Il intégrait une structure séparée, l'Église, dont la tutelle, extérieure à tout royaume, s'exprimait dans l'autorité suprême du Souverain Pontife. En tant que détenteurs uniques du pouvoir spirituel, intermédiaires entre le divin et l'humain, ils avaient des privilèges propres¹. Entre autres et ce n'était pas le moindre, ils relevaient du seul droit canon et n'avaient à répondre que devant les tribunaux ecclésiastiques. Ils possédaient le pouvoir d'excommunier, ils disposaient du droit d'asile et prélevaient certains impôts ecclésiastiques spécifiques. Ils étaient exempts du service militaire et partageaient, avec d'autres seigneurs laïques, l'avantage d'être affranchis de nombreuses charges fiscales. Collaborateurs politiques de la Couronne, ils s'imposaient, comme lettrés et hommes de culture, dans l'exercice de certaines fonctions publiques telles que chanceliers, juges, trésoriers ou diplomates et ambassadeurs et, comme hommes de

* L'auteur remercie très vivement son collègue Pierre Jourdan pour la traduction de ce texte.

¹ Sur les privilèges et immunités du clergé, voir Fortunato de Almeida, *História da Igreja em Portugal*, nouvelle édition préparée et rédigée par Damião Peres, vol. I, Porto, Portucalense Editora, 1930, p. 157-165 ; Henrique da Gama Barros, *História da Administração Pública em Portugal nos séculos XII a XV*, 2^e édition sous la direction de Torquato de Sousa Soares, t. II, Lisboa, Sá da Costa, 1945, p. 146-155.

religion, ils dominaient dans les fonctions, plus privées, voire plus intimes, de chapelains et confesseurs des rois.

Le royaume de Portugal vit son indépendance reconnue en 1179 par le Saint-Siège, en la personne d'Alexandre III. Le pays se trouvant désormais lié à Rome par des obligations de vassalité, les relations politiques entre la royauté et le clergé y restèrent toujours très étroites. Ce qui n'empêcha pas que, devant la croissante affirmation du pouvoir royal, de graves dissensions ne se fissent jour entre le Trône et l'Autel¹.

Les organes qui assistaient les monarques au niveau le plus élevé, curie et conseil du roi, comprenaient évêques et dignitaires capitulaires, abbés ou maîtres des ordres militaires. Ils étaient entendus comme représentants de la foi et de la morale ou comme *sapientes*, experts par excellence en matière de science juridique². Au vu de ces droits fondamentaux du clergé, on ne peut s'étonner que, lorsque, vers le milieu du XIII^e siècle, la curie royale céda la place aux Cortès, qui accueillirent les délégués du peuple, le clergé comme la noblesse y conservent leur siège³.

Mais si le clergé était présent aux Cortès, comme il l'était traditionnellement à la curie, pour être entendu sur les grandes

¹ Pour une contextualisation idéologique des rapports entre l'Église et l'État, lire José Antunes, "A tradição europeia e as relações entre os dois poderes medievais : Igreja e 'Estado'. A filosofia subjacente", *Revista de História das Ideias*, 26, Coimbra, 2005, p. 71-93. En ce qui concerne les relations entre les deux pouvoirs au Portugal jusqu'au début du XIV^e siècle, voir José Mattoso, *Identificação de um país. Ensaio sobre as origens de Portugal. 1096-1325*, vol. II – *Oposição*, Lisboa, Estampa, 1985, p. 151-166.

² Un tableau général de la curie et du conseil royal est présenté par José Mattoso, *op. cit.*, vol. II, p. 114-115, 118-119 et par Armando Luís de Carvalho Homem, "A corte e o governo central", in *Portugal em Definição de Fronteiras. Do Condado Portucalense à Crise do século XIV*, coord. de Maria Helena da Cruz Coelho et Armando Luís de Carvalho Homem, vol. III de *Nova História de Portugal*, dir. de Joel Serrão et A. H. de Oliveira Marques, Lisboa, Presença, 1996, p. 532-533, p. 538-539.

³ La bibliographie relative à cette institution est vaste, mais nous renvoyons aux synthèses des mêmes ouvrages, José Mattoso, *op. cit.*, II, pp. 115-118 et Armando Luís de Carvalho Homem, *op. cit.*, p. 539-640. Quant aux études qui s'attachent plus spécialement au passage de la Curie aux Cortès, comme celles de Leiria en 1254, on se reportera à Marcelo Caetano, *As Cortes de Leiria de 1254*, 2e éd., fac-similé avec une préface de Joaquim Veríssimo Serrão, Lisboa, Edições Colibri, 2004 ; Maria Helena da Cruz Coelho, "As Cortes de Leiria e Leiria em Cortes", in *As Cortes e o Parlamento em Portugal. 750 anos das Cortes de Leiria de 1254. Actas do Congresso Internacional*, Lisboa, Divisão de Edições da Assembleia da República, 2006, p. 21-28.

questions de la politique royale – guerre ou paix, dévalorisation, impôts extraordinaires, hommage aux nouveaux monarques – cette institution toutefois ne lui était pas indispensable pour exprimer ses demandes et réclamations. Le clergé – comme d’ailleurs la noblesse – au moins dans ses rangs les plus élevés avait en effet en temps que vassal direct un accès privilégié au monarque. Dans l’ensemble des trois forces qui structuraient la société médiévale c’était bien le tiers-état qui profitait le plus des Cortès pour présenter, par des demandes générales ou spéciales, des critiques et des griefs, ou pour solliciter aide et secours auprès du roi, dispensateur suprême de la Justice et de la Grâce. Cependant les ordres privilégiés eux aussi saisissaient l’occasion des Cortès pour dénoncer des torts ou présenter des pétitions spécifiques¹. Dans le cas du clergé, ces revendications des privilèges et des libertés ecclésiastiques, quoique formulées par leurs plus hauts représentants, intéressaient en fait tous les membres du corps unique qu’était l’*ecclesia*.

1. Je laisserai de côté, par manque de temps mais aussi pour plus de cohérence thématique, les questions du clergé aux Cortès et en dehors des Cortès sous Alphonse III et Denis. Ce furent des temps marqués par de graves conflits entre la Couronne et l’Église, conflits portés devant la Curie romaine, et qui, sans tout résoudre, connurent une certaine accalmie à partir de 1289, année où le roi Denis signa un concordat avec le clergé qui fut ratifié par le pape Nicolas IV².

Nous nous situerons donc au XIV^e siècle, à partir du règne d’Alphonse IV (1325-1357), traversant ceux de Pierre (1357-1367) et de Ferdinand (1367-1383), roi avec lequel s’achève la première

¹ Cette pratique se conserva jusqu’au XV^e siècle, comme il ressort de l’article de Saul António Gomes, “A voz do clero nas Cortes de Lisboa de 1455”, *Revista de História da Sociedade e da Cultura*, 4, Coimbra, 2004, p. 57-87.

² Sur ces conflits sous les règnes d’Alphonse III et de Denis, et qui découlaient de questions antérieures, voir Fortunato de Almeida, *op. cit.*, I, p. 187-203 et p. 167-187 pour les époques précédentes ; et encore pour bien saisir les enjeux des affrontements politiques de ces siècles, on pourra lire José Antunes, António Resende de Oliveira, João Gouveia Monteiro, “Conflitos políticos no reino de Portugal entre a Reconquista e a expansão. Estado da questão”, *Revista de História das Ideias*, 6, Coimbra, 1984, p. 103-121 (règnes de Alphonse III et de Denis), p. 29-103 (règnes de Sanche I à Sanche II). On lira d’intéressantes annotations sur le choc entre les deux pouvoirs royal et ecclésiastique sous le roi Denis, dans l’étude de José Marques, “O poder real e a Igreja em Portugal na Baixa Idade Média”, *Bracara Augusta*, XLIV, Braga, 1995, p. 10-13.

dynastie portugaise¹. Nous procéderons ainsi dans l'intention d'opposer la "voix" du clergé aux Cortès à d'autres "voix", notamment celle du peuple, représenté par les procureurs des communes et dont les doléances générales ne sont connues qu'à partir des Cortès de Santarém de 1331². Toutefois de ces Cortès, comme de toutes les autres du temps d'Alphonse IV – celles d'Évora de 1325, celles de Santarém de 1340, de Lisbonne de 1352³ – nous ne possédons aucun recueil de plaintes directes issues du clergé, même si nous savons qu'il en a formulé quelques-unes.

De fait, aux Cortès d'Évora de 1325, et à la suite des doléances des procureurs des abbés et des prieurs du royaume, Alphonse IV émit une charte sur le droit de patronage. Il y était déterminé que ne seraient pas pris en bénéfices, par des laïcs ou des clercs, les domaines de monastères ou d'églises, et qu'ils leur devaient être restitués afin que ces institutions puissent continuer à honorer leur devoir de patronage⁴. Cependant, dans toutes les Cortès qui ont suivi, où l'on sent bien le poids de la crise ouverte par la Peste Noire de 1348, le peuple, dans ses doléances générales ou spéciales, ne manqua jamais de dénoncer les écarts du clergé, parfois associé à la noblesse⁵.

Ainsi des Cortès de Lisbonne de 1352, bien révélatrices de la crise sociale et économique vécue au milieu du XIV^e siècle, sortit une charte royale qui condamnait et pénalisait les excès et les actes arbitraires des membres du clergé – leurs crimes et méfaits demeuraient impunis à la faveur de la justice ecclésiastique ; des hommes d'Église pratiquaient certaines professions illicites ou

¹ Pour une mise en contexte de ces monarques et de leur action, on se reportera aux récentes biographies de Bernardo Vasconcelos e Sousa, *D. Afonso IV*, Lisboa, Círculo de Leitores, 2005, Cristina Pimenta, *D. Pedro I*, Lisboa, Círculo de Leitores, 2005, Rita Costa Gomes, *D. Fernando*, Lisboa, Círculo de Leitores, 2005. Sur les rapports, au sens large, entre la royauté et l'Église, sous ces règnes, voir José Marques, Art. cit., p. 13-16.

² Marcelo Caetano, "Subsídios para a história das Cortes Medievais Portuguesas", *Bracara Augusta*, vol. XIV-XV, n°1-2 (49-50), Braga, 1953, p. 139-160.

³ Nous suivrons la publication *Cortes Portuguesas. Reinados de D. Afonso IV (1325-1357)*, éd. de A. H. de Oliveira Marques et alii, Lisboa, Instituto Nacional de Investigação Científica, 1982.

⁴ *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Afonso IV*, p. 21-24.

⁵ Ainsi aux Cortès de Santarém de 1331, dans les doléances générales du peuple, articles 42, 43, 55 (*ibidem*, p. 42, 48) et dans les doléances spéciales, aux mêmes Cortès, des communes de Coimbra, Art. 19 (*ibid.*, p. 61), Lisboa, Art. 70 (*ibid.*, p. 81-82), Porto, Art. 16 (*ibid.*, p. 89), Santarém, Art. 7 (*ibid.*, p. 92-93), Sintra, articles 19, 20 (*ibid.*, p. 99).

d'autres qui leur étaient interdites, comme celles de boucher, tavernier, usurier ou jongleur ; ils avaient des concubines ; et les clercs d'ordres mineurs, même mariés, cherchaient à jouir des libertés ecclésiastiques en se déroband aux charges pesant sur les laïcs¹.

2. Sous les règnes suivants en revanche, ceux de Pierre et de son successeur, Ferdinand, les réclamations du clergé aux Cortès se font entendre haut et clair².

Les uniques Cortès tenues sous le règne de Pierre furent celles d'Elvas en 1361. Lors de cette assemblée parlementaire, le clergé présenta 33 doléances, la noblesse 2, le peuple 90 doléances générales³, en plus des plaintes particulières émises par les municipalités de Coimbra (39 articles), Évora (8), Lisbonne (4), Montemor-o-Velho (6), Porto (15), Silves (8) et Torres Novas (9).

Les doléances du clergé, sur lesquelles nous allons maintenant nous pencher, se répartissent entre différentes rubriques et dans la proportion suivante : justice ecclésiastique (33,3 %), autres privilèges spécifiques du clergé (18,22 %), défense de l'exemption de charges et de services (18,2 %) et dénonciation plus générale de certains abus (30,3 %).

L'Église luttait avant toute chose pour la conservation de ce qui s'est avéré son plus grand privilège : disposer d'une justice propre, conforme au droit canon. Mais la démarcation des causes qui revenaient à la justice ecclésiastique ou à la justice séculière devint une pomme de discorde et le prétexte d'une abondante législation. Il en allait ainsi de l'exécution des testaments, matière sur laquelle Alphonse IV avait déjà légiférée et qu'il avait en grande partie

¹ *Ibid.*, p. 150-156. Et dans les doléances générales du peuple lors de ces Cortès de Lisbonne de 1352, aux articles 1, 2, 18, 21, 22 (*ibid.*, p. 124-125, 133-134, p. 135-136) et dans les doléances spéciales de Lamego présentées aux mêmes Cortès, articles 20, 21 (*ibidem*, p. 146-147) d'autres abus du clergé sont dénoncés.

² Nous travaillerons avec les documents publiés aux éditions *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Pedro I (1357-1367)*, éd. d'A. H. de Oliveira Marques, *et alii*, Lisboa, Instituto Nacional de Investigação Científica, 1986 et *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Fernando I (1367-1383)*, vol. I, (1367-1380), éd. A. H. de Oliveira Marques *et alii*, Lisboa, Instituto Nacional de Investigação Científica-Centro de Estudos Históricos da Universidade Nova de Lisboa, 1990. Le volume II (1383) de cet ouvrage, édité par A. H. de Oliveira Marques *et alii*, Lisboa, Junta Nacional de Investigação Científica e Tecnológica, 1993, ne rassemble que les procurations des communes aux Cortès de Santarém de 1383, les dernières de ce règne.

³ Publiés, respectivement, aux pages 13-27, 28-29, 30-78 de l'ouvrage mentionné, *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Pedro I*.

renvoyée à la justice civile¹. Le clergé dans ces Cortès d'Elvas de 1361 persista à la considérer comme relevant de son droit propre², mais le roi Pierre s'en remit aux résolutions prises par son père lors des assemblées antérieures³.

Si une telle question pouvait être délicate, les dernières volontés des testateurs touchant toujours au spirituel et au sacré, domaines propres à l'Église, par contre sur d'autres sujets, comme les procès relatifs aux aliments et aux domestiques ("feitos da almotaçaria" - au sens de procès de l'échevinat)⁴, que le clergé cherchait à régler dans ses tribunaux, le monarque n'avait pas de peine à refuser, dès lors que la revendication, étant de nature strictement séculière, se trouvait dépourvue de fondement légal.

On devine sans peine que, dans cette délimitation de compétences judiciaires civiles et ecclésiastiques, les officiers du roi étaient toujours prêts (à en croire au moins la "voix" du clergé), à faire obstacle et obstruction à la justice religieuse : c'est ainsi qu'ils procédaient à l'arrestation de clercs et ne les remettaient pas ensuite à leurs vicaires généraux⁵ ; ils se refusaient à donner des preuves ou des procureurs aux clercs⁶ ; ils ne voulaient pas exécuter les sentences de l'Église⁷, ni respecter ses prisons⁸ ; ils se montraient peu disposés à recevoir des plaintes venant de clercs contre des laïcs⁹ ; ils se refusaient à délivrer des chartes de pourvoi¹⁰. Ces reproches pouvaient, en bonne partie, correspondre à la réalité, car tout l'intérêt de ces officiers tendait au maintien et, si possible, au renforcement de l'autorité de la justice séculière dont ils étaient les exécuteurs zélés. Mais le souverain ne pouvait accepter un zèle excédant les limites de la loi. Aussi a-t-il répondu affirmativement à toutes les doléances du clergé.

¹ Fortunato de Almeida, *op. cit.*, I, p. 361-362 ; Henrique da Gama Barros, *op. cit.*, II, p. 212-213.

² *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Pedro I*, Art. 8, p. 16-17.

³ On renverra aux Cortès de Lisbonne (que nous savons s'être tenues en 1352), mais où nous ne trouvons aucun chapitre spécifique sur le thème, mis à part un chapitre général (Art. 22) sur les demandes échangées entre clercs et laïcs (*Cortes Portuguesas. Reinado de D. Afonso IV*, p. 147).

⁴ *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Pedro I*, Art. 16, p. 19-20.

⁵ *Ibid.*, articles 3, 6, 13, p. 14-16, 18.

⁶ *Ibid.*, articles 7, 29, p. 16, 25.

⁷ *Ibid.*, Art. 14, p. 18-19.

⁸ *Ibid.*, Art. 21, p. 21-22.

⁹ *Ibid.*, Art. 17, p. 20.

¹⁰ *Ibid.*, Art. 23, p. 22.

De même il appartenait au monarque de veiller au respect des autres privilèges spécifiques de ce corps social, depuis longtemps entérinés par ses prédécesseurs. A commencer par le respect du droit d'asile, dont les églises pouvaient faire bénéficier les auteurs de certains crimes¹ ; c'était aussi le cas de l'exécution des chartes d'excommunication, arme par excellence de l'Église², ou du droit à la perception de la dîme³, prérogatives que, une fois encore, le clergé disait être bafouées par les autorités royales.

Les agissements de ces dernières, s'ils étaient conformes à ce qu'en disait le clergé, témoignaient en effet de bien peu de respect à l'endroit de l'Église : les officiers du roi procédaient à des audiences dans les églises ou sur leurs parvis, même les dimanches et jours de fête, perturbant le service religieux ; confisquaient les armes dont se munissait le clergé allant sonner les matines très tôt ou administrer les sacrements tard dans la nuit ; et si on brandissait devant ces autorités la menace d'excommunication, elles n'en avaient cure, affirmant que « l'excommunication ne rompt pas les os et le vin ne semble pas aigre à l'excommunié⁴ ». Ce genre d'attitudes, peut-être grossies par les requérants, attestaient chez ces officiers une arrogance et une audace que seule expliquait la conviction d'être couverts par le pouvoir royal, même si le monarque, inévitablement, finissait par condamner les abus.

Le clergé défendit encore, durant ces Cortès de 1361, le maintien de nombreuses de ses exemptions de charges et de services, dans certains cas outrepassant ses droits. Il voulait voir les logis des chanoines et des clercs soustraits à l'obligation d'abriter la suite royale, les nobles, et même les ordres religieux⁵ – ce dernier point nous permet de relever, au passage, une certaine tension entre les deux clergés séculier et régulier – et être libre du devoir de céder son pain et son vin aux rois, aux infants et aux grands⁶, ce qu'accepta Pierre, quoique sous certaines conditions. Le clergé revendiquait aussi, pour soi et pour les travailleurs de ses terres, l'exemption des impôts municipaux. Sur ce point, le roi le renvoyait au droit coutumier, ce qui était une réponse en somme stratégique et ambiguë, puisqu'aux ouvrages d'utilité publique, comme les murs et les fontaines auxquels

¹ *Ibid.*, Art. 4, p. 15.

² *Ibid.*, articles 11, 24, 28, p. 17-18, 22, 24-25.

³ *Ibid.*, Art. 33, p. 27.

⁴ *Ibid.*, Art. 31, pp. 25-26.

⁵ *Ibid.*, articles 9, 10, p. 17.

⁶ *Ibid.*, Art. 12, p. 18.

ils se référaient, les membres de l'Église eux aussi se devaient de contribuer - car ils en profitaient comme tout le monde¹. Le clergé avançait une autre demande, excédant son droit une fois encore : que les ecclésiastiques mariés n'eussent pas à servir dans les armées ou dans la marine ni à défendre les bourgs et les ports², et que les clercs fussent soulagés de l'impôt sur les biens patrimoniaux³, revendications repoussées par le roi.

Les hommes d'Église s'en prirent aussi à des abus de la noblesse et de la royauté et s'élevèrent contre la négation de certaines prérogatives qu'ils sollicitaient en tant que seigneurs privilégiés de domaines et de juridictions.

Traçant un tableau fort sombre de la situation, ils condamnaient les excès de la noblesse abusant de son droit de patronage, lequel avait déjà été réglementé par la Couronne⁴ : les nobles se faisaient accompagner de suites plus nombreuses que ne le stipulait la règle, et dans lesquelles entraient même des prostituées et des chiens ; ils exigeaient pour eux et pour leurs hommes plus d'aliments et de vin que ne le comportait l'usage ; ils s'installaient dans les cloîtres, les dortoirs, réfectoires, chapitres des monastères, voire dans les chambres des abbés ; ils s'approprièrent des bêtes des somme qui appartenaient aux maisons religieuses, et, s'il arrivait qu'une église se trouve vacante, ils s'emparaient sans scrupule de ses biens et de ses gens⁵. Le souverain exigea le respect des lois et condamna les abus des seigneurs.

Le clergé voulait également, comme les autres privilégiés du royaume, voir respecter les juridictions qu'il détenait sur certaines terres, le droit pour ses huissiers et ses geôliers de porter des armes, de disposer d'une main d'œuvre salariée pour l'entretien de ses domaines, de ne pas payer de droits de péage ou barrage pour les biens qu'il achetait et vendait pour sa subsistance⁶. Quant aux juridictions, le roi ajourna sa décision et sous le rapport de l'acquiescement des

¹ *Ibid.*, Art. 1, p. 14. Voir Fortunato de Almeida, *op. cit.*, I, p. 365-366.

² *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Pedro I*, Art. 2., p. 14.

³ *Ibid.*, Art. 3, p. 14.

⁴ La législation réglementant le droit de patronage venait déjà des règnes d'Alphonse III et de Denis (Fortunato de Almeida, *op. cit.* I, p. 108 ; Henrique da Gama Barros, *op. cit.*, II, p. 256-266 ; *Dicionário de História de Portugal*, dirigé par Joel Serrão, vol. III, Livraria Figueirinhas, 1971, s. vv. *Padroados, Padroeiros*).

⁵ *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Pedro I*, articles 25, 26, 27, p. 23-24.

⁶ *Ibid.*, articles 15, 20, 18, 19, p. 19-21.

droits il renvoya à la coutume, donnant satisfaction aux deux autres requêtes¹.

Cependant, lorsque l'Église soulevait des questions de portée politique concernant la conception et la pratique du pouvoir royal, Pierre restait inflexible.

Ancienne était la querelle relative à la vente et transmission héréditaire de biens fonciers au clergé et aux institutions religieuses, pratique prohibée déjà par le roi Denis². Le clergé se plaignant, lors de ces Cortès, de l'obstination des tabellions à se refuser à rédiger des chartes d'achat de propriétés par des clercs, le roi exigea le respect des lois dionysiennes³.

Plus récent était le débat autour de l'obligation de présenter au monarque toutes les chartes en provenance du Saint-Siège, car ç'avait été justement Pierre, alors encore infant associé au gouvernement de son père, qui l'avait décrétée⁴. Le clergé persista à protester contre cette ingérence, mais le monarque affirma avec vigueur la suprématie du pouvoir royal quant aux déterminations qui devaient avoir force de loi à l'intérieur de son royaume.

La "voix" du clergé aux Cortès était l'expression d'un pouvoir très puissant et qui lui venait, avant tout, de sa dépendance directe à l'égard de la papauté, autorité externe à tous les royaumes et qui s'imposait souverainement dans la chrétienté occidentale. Cette conviction ressortait de toute son argumentation. Ainsi, à propos de

¹ On assiste au XVe siècle – comme nous pouvons le déduire des 15 griefs du clergé présentés aux Cortès de Lisbonne de 1455 – à la reprise des doléances enregistrées ici – en premier lieu, revendication du privilège de ne relever que du droit canon, ensuite, maintien des libertés sociales et, avec la même vigueur, dénonciation des excès des agents du roi, surtout des gens du fisc, et des oppressions de la noblesse et d'autres pouvoirs (Saul António Gomes, "A voz do clero nas Cortes de Lisboa, de 1455", p. 66-71).

² Nous nous référons essentiellement, bien qu'elles ne soient pas les premières, aux lois de mainmorte promulguées par Denis en 1286 (loi qui interdisait l'achat de biens immobiliers aux ecclésiastiques) et en 1291 (loi qui refusait aux monastères le droit d'hériter de biens immobiliers de leurs profès), bien que d'autres aient suivi. Sur cette thématique on peut lire Fortunato de Almeida, *op. cit.*, I, p. 111-113 ; Henrique da Gama Barros, *op. cit.*, II, p. 270-280.

³ *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Pedro I*, Art. 22, p. 22. Notons que cet article mentionne des "clercs séculiers", ce qui est assez ambigu, quoique dans la réponse du roi il soit nettement stipulé que, d'après les lois de Denis, les "clercs des ordres" ne peuvent pas faire l'acquisition de biens immobiliers.

⁴ Sur la Permission Royale (« Beneplácito Régio »), sa justification et son maintien, on lira Fortunato de Almeida, *op. cit.*, I, p. 381-386 ; Henrique da Gama Barros, *op. cit.*, II, p. 280-289.

l'exigence de la mise à exécution des peines d'excommunication, il soulignait la prééminence du droit canon, rappelant que le pouvoir de l'Église s'élevait au-dessus du pouvoir royal. Le droit canon étant celui, nous citons, que "tout chrétien devait respecter parce qu'il était l'œuvre du Saint-Père qui représentait Jésus-Christ et qu'il avait raison de le respecter dans toute la seigneurie à ce titre plus que les *Sete Partidas* faites par le roi de Castille¹, dès lors que le royaume du Portugal n'était pas sujet mais bien tout affranchi du royaume de Castille". Claire défense de la supériorité, fondée sur l'universalité du pouvoir de l'Église, du droit canon sur le droit civil, et à quoi s'ajoutait l'insidieux rappel que le royaume de Portugal était à cette époque déjà libre de toute soumission à l'égard des Castillans.

La puissante Église, d'où venaient traditionnellement de nombreux conseillers et lettrés de l'entourage du monarque, n'hésita pas à critiquer directement le gouvernement du monarque lui-même, ce qu'on peut interpréter comme une réaction à la diminution du poids des clercs dans l'administration, le recul étant sensible depuis le règne d'Alphonse IV².

Ils déclaraient en effet que, contrairement à son père et à ses prédécesseurs, Pierre passait le plus clair de son temps à chasser au lieu de s'inquiéter des affaires du pays et que c'était là la raison du retard apporté aux requêtes, le monarque persistant dans son intention de traiter lui-même toutes les pétitions qui lui étaient adressées³.

Aux Cortès d'Elvas de 1361, l'Église se plaignit essentiellement, comme nous l'avons vu, de la justice et des officiers du roi ainsi que du pouvoir concurrentiel de la noblesse. Mais dans ce cadre parlementaire le clergé eut à subir l'assaut des autres forces sociales qui ne lui épargnèrent ni critiques ni griefs.

Nous possédons, et c'est exceptionnel, deux "chapitres" ou - "cahiers de doléances" - de la noblesse⁴. Mais aucun d'eux ne se réfère au clergé. Les nobles accusaient plutôt la justice royale de les

¹ *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Pedro I*, Art. 24, p. 22. Quant aux *Sete Partidas*, attribuées à Alphonse X, roi de Léon et Castille et à d'autres textes de droit castillan en vigueur au Portugal, voir Ruy de Albuquerque, Martim de Albuquerque, *História do Direito Português*, vol. I, 1ère partie, 1140-1415, 10^{ème} édition, Lisbonne, Pedro Ferreira, 1999, p. 186-199.

² Armando Luís de Carvalho Homem, *O Desembargo Régio (1320.1433)*, Porto, Instituto Nacional de Investigação Científica-Centro de História da Universidade de Porto, 1990, p. 177-178, Annexes. Tableau III.

³ *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Pedro I*, Art. 30, p. 25.

⁴ *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Pedro I*, p. 28-29.

soumettre à la question, ce que leurs privilèges interdisaient, ou de les enfermer dans des cachots indignes de leur statut. De telles dénonciations révélèrent sans doute la fracture qui s'était produite dans la noblesse, entre les partisans d'Alphonse IV et ceux de Pierre, surtout à cause de la liaison de ce dernier avec Inês de Castro, Pierre "le justicier" n'ayant jamais pardonné à ses adversaires¹.

Le peuple, de son côté, par le truchement de ses procureurs municipaux, porta aux Cortès d'Elvas un total de 90 doléances, nombre significatif, dont la plupart dénonçaient les abus de nature économique, sociale et judiciaire commis par les privilégiés et les grands, et où l'Église, détentrice, dans son ensemble, du plus vaste domaine territorial et juridictionnel du royaume était implicitement incriminée. Mais dans certains cas (16,7 %) étaient visés plus spécifiquement les actes arbitraires du clergé, ce qui permet de nuancer ce que nous avons entendu plus haut.

Le peuple protestait surtout contre les exactions perpétrées sous le couvert du privilège de justice ecclésiastique – 5 doléances – puis contre les occupations abusives de logements – 5 doléances – contre d'autres négligences et dérèglements – 3 doléances – et finalement contre le droit d'asile et de prélèvement d'impôts ecclésiastiques – une doléance dans chaque cas.

Pour la défense des droits des laïcs et le respect des causes relevant de la justice séculière ils demandaient, pour plus de garantie, que dans les tribunaux ecclésiastiques figurassent des procureurs du roi, revendication qui fut satisfaite².

Le droit d'asile – que le clergé prétendait bafoué – était maintenant, à en croire la "voix" du peuple, un expédient permettant d'échapper à la justice, dès lors que les gens d'Église exigeaient des autorités séculières qu'elles gardent les prisonniers non pas à l'intérieur de l'église mais à l'extérieur, ce qui facilitait les évasions³.

Quant à la perception des droits de l'Église, avant tout de ceux qui allaient à la chambre apostolique et étaient prélevés par les

¹ Cristina Pimenta, *D. Pedro I*, p. 86-88, 92-93.

² *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Pedro I*, Art. 60, p. 61-62. Trois autres plaintes encore concernent la justice ecclésiastique : on y dénonce l'arbitraire des demandeurs du clergé (et aussi du roi), la difficulté de punir les clercs malfaiteurs et la convocation de laïcs pour des tribunaux ecclésiastiques très éloignés de leur domicile (*ibid.*, articles 47, 49, 58, 59, p. 55-56, 60-61).

³ *Ibid.*, Art. 46, pp. 54-55. Pierre décida que les prisonniers seraient gardés à l'intérieur des églises.

collecteurs pontificaux, elle était propice aux extorsions les plus arbitraires, situation que le tiers-état dénonçait avec minutie¹.

Enfin si, et non sans raison, l'Église s'élevait contre les exactions dont la noblesse se rendait coupable en matière de logement, nous savons que le peuple supportait encore plus mal celles de ces deux couches privilégiées, qui acquéraient des denrées à vil prix et s'emparaient des bêtes², le clergé se refusant même à réparer les maisons dans les communes et les bourgs pour ensuite réclamer d'y faire de longs séjours³. Il ne s'acquittait pas non plus d'autres devoirs temporels, négligeant ses propriétés ou laissant tomber les forteresses dont les ordres militaires étaient responsables, négligence vivement condamnée par le monarque, tandis que les religieux d'ordres mineurs, de leur côté, convoitaient les charges municipales, qui leur étaient interdites⁴.

3. Sous le règne de Ferdinand, les Cortès se réunirent huit ou neuf fois⁵, mais le clergé ne se fit entendre que dans l'une d'elles et les plaintes portées contre lui se réduisirent à un petit nombre.

Le règne de Ferdinand fut traversé par une forte agitation politique et sociale, résultant de la crise générale qui se fit sentir dans la seconde moitié du XIV^e siècle et que le mariage du roi avec Dona Leonor Teles, puis les guerres avec la Castille rendirent encore plus aiguë.

Les problèmes nés de la chute de la production par manque de main-d'oeuvre, du recrutement militaire, de la lourde fiscalité, de la dévalorisation de la monnaie, de la montée des prix et des salaires, conséquences néfastes des épidémies, de mauvaises années agricoles et de conflits militaires, occupaient tous les esprits.

Du reste, le temps des grands affrontements internes entre le clergé et la royauté était passé grâce à de nombreuses conventions

¹ *Ibid.*, Art. 75, p. 69-70.

² *Ibid.*, articles 3, 53, 55, 56, p. 32, 58-60.

³ *Ibid.*, Art. 1, p. 30-31. Aux Cortès de Lisbonne, de 1352, le peuple s'était déjà plaint à Alphonse IV de ce mauvais procédé, article I (*Cortes Portuguesas. Reinado de D. Afonso IV*, p. 124). Ce roi, comme Pierre, ordonna qu'on les refasse sans tarder.

⁴ *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Pedro I*, articles 2, 81, 19, p. 31-32, 72, 40-41.

⁵ Il y eut probablement une réunion des Cortès à Coimbra en 1367 ou 1369 et à Atouguia en 1375, dont aucun document ne nous est parvenu. Mentionnons encore les Cortès de Lisbonne de 1371, de Porto de 1372, de Leiria de 1372, d'Evora de 1374 (?), de Leiria de 1376, de Torres Novas de 1380 et de Santarém de 1383.

établies entre eux. En outre, le poids du clergé diminuait dans les organes et les fonctions de l'administration centrale cependant que, corrélativement, s'imposait la pratique d'un pouvoir royal centralisé et d'un appareil d'État de plus en plus bureaucraté contrôlant les autres pouvoirs du royaume¹. Qui plus est, vers la fin du règne de Ferdinand, le clergé allait surtout être occupé par les problèmes découlant du schisme de l'Église et des divers alignements qu'il entraînait à l'intérieur des royaumes de la Chrétienté².

Le clergé ne formula de réclamations qu'aux Cortès de Porto de 1372. Et non pas le clergé dans son ensemble mais seulement celui des provinces (« comarcas ») du Entre-Douro-e-Minho et de la Beira qui formula devant le monarque un ensemble de dix doléances, visant principalement la noblesse.

Il s'agissait encore des abus du droit de patronage – vastes suites accompagnant la noblesse, saisie de vivres dans les greniers et celliers d'églises et de monastères, grande consommation de vin, dommages faits aux vignes, exigence de nourriture pour les chiens et séjour, non dans les maisons qui leur étaient destinées, mais dans les dépendances mêmes des institutions ecclésiastiques³. Le souverain réprouva tout, mais les déterminations royales auront bien peu d'effet dans ce siècle de crises et de bouleversements.

Davantage, le monarque a sans doute lui-même contribué à l'aggravation du conflit social. Ferdinand récompensa en effet services et fidélités en accordant des terres et des juridictions à la noblesse. De nombreux domaines d'églises et de monastères passèrent sous la juridiction des nobles, qui y prélevaient abusivement pain, vin, bétail, outils, logeaient dans les granges et les maisons de leurs laboureurs. Et les juges, mis en place par ces nobles, se refusaient toujours à recevoir les plaintes portées par les gens d'Église⁴. En période de grandes difficultés, tous cherchaient, plus ou moins illicitement, à maximiser leurs profits et à élargir leurs pouvoirs, allant jusqu'à s'attaquer aux catégories les plus privilégiées de la société.

Mais les clercs n'avaient pas à se colleter avec la seule noblesse. On assistait alors au renforcement de l'armée royale pour la

¹ Armando Luís de Carvalho Homem, *op. cit.*, p. 178. Annexes, Tableau III.

² Pour une analyse de la position des monarques portugais devant le Schisme, voir Júlio César Baptista, "Portugal e o Cisma do Ocidente", *Lusitania Sacra*, t. I, Lisboa, 1996, p. 65-203.

³ *Cortes Portuguesas. Reinado de D. Fernando I, Cortes do Porto de 1372*, articles 1, 2, 3, 4, 10, p. 113-115, 119.

⁴ *Ibid.*, articles 5, 6, 7 et 8, p. 115-118.

défense comme pour l'attaque. On vivait une époque de grand dynamisme commercial, l'enjeu des disputes, des alliances et des batailles étant la domination des routes atlantiques et méditerranéennes. La guerre sur mer et le commerce international exigeaient un grand nombre de bateaux. Et du bois pour les construire. C'est ainsi que les habitants de Porto et de Gaia remontaient le Douro, entraient dans les bois de l'Église, coupaient les arbres qui soutenaient les vignes et emportaient beaucoup plus de bois qu'il ne leur en fallait pour la construction des navires : le surplus était employé chez eux ou vendu¹.

Cet arrière-plan d'excès économiques et de chocs sociaux ressort aussi des doléances du peuple contre le clergé. Elles ne sont pas nombreuses – sept en tout – et ont été entendues déjà aux Cortès antérieures, celles de Lisbonne de 1371, stigmatisant des abus courants, mais aussi, chose nouvelle, critiquant les intérêts commerciaux et spéculatifs de l'Église.

On continuait à dénoncer les prélats qui laissaient leurs habitations tomber en ruine afin de pouvoir exiger d'être hébergés dans des maisons étrangères², de la même façon qu'ils continuaient à violer les lois de mainmorte, les bafouant au point d'envoyer leurs gens acheter des biens, qu'ils leur donnaient ensuite ou qu'ils échangeaient pour des biens de petite valeur³. Et sur ce point particulier le peuple se plaignait du roi lui-même qui octroyait des chartes à certains clercs, leur permettant d'acquérir des immeubles jusqu'à certains montants⁴.

Mais plus que de terres, et peut-être de façon plus pressante dans des années difficiles, le clergé avait besoin de vivres et de capital liquide. Ainsi, il gardait le pain et le vin de ses celliers, mangeant et buvant ceux des autres, les achetant à bas prix, pour ensuite vendre les siens dans certains cycles agricoles ou dans les années de crise, alors que les prix étaient au plus haut⁵. Parce qu'il était clair, selon les accusations portées par le peuple, que les clercs et les nobles entraient dans les circuits du petit commerce interne, achetant pour revendre et négocier. Et ils le faisaient sans payer d'impôts (« sisas »), les évêques

¹ *Ibid.*, Art. 9, p. 118. Le monarque condamne cette action, déterminant qu'on ne couperait pas d'arbres portant des vignes et qu'on ne commettrait pas d'autres abus.

² *Ibid.*, Cortès de Lisbonne de 1371, chapitres généraux du peuple, Art. 19, p. 23-24.

³ *Ibid.*, Art. 24, p. 26.

⁴ *Ibid.*, Art. 25, p. 26-27.

⁵ *Ibid.*, Art. 70, p. 48-49.

et leurs vicaires généraux menaçant d'excommunication tous ceux qui leur parlaient de gages¹.

Dans cette course au profit économique, les percepteurs des églises exigeaient la dîme personnelle, qui se répercutait sur les salaires du travail et se traduisait par un montant déterminé d'argent, pour une valeur supérieure à ce qui était taxé². Par ailleurs, économisant sur les coûts, le clergé décidait que les messages qu'il devait envoyer à la cour fussent transmis par des messagers aux frais des communes³.

En temps de guerre, les actes arbitraires s'étendaient aussi au recrutement des hommes, puisque, aux frontières, sur les territoires placés sous le commandement des prieurs des Ordres Militaires, leurs officiers se comportaient de manière tyrannique⁴.

Il apparaît donc que le clergé attire les critiques surtout pour son pouvoir temporel et pour ses abus d'autorité, tel un grand seigneur qui, sous le couvert de ses privilèges, se donne toute licence d'abuser du peuple.

Les Cortès n'étaient pas l'unique, ni sans doute le principal organe de pouvoir capable de faire valoir les droits et les intérêts du clergé, qui, comme nous l'avons dit, dans ses strates supérieures, avait un accès direct au monarque et aux plus hautes instances du gouvernement. Mais ces assemblées parlementaires ne laissaient pas cependant d'être mises à profit quand, dans la difficile orchestration des "voix" des trois états, il convenait de dénoncer les maux éprouvés par les gens d'Église et d'y porter remède.

Aux Cortès, comme à vrai dire sur tous les autres théâtres socio-politiques, le clergé s'acharnait à défendre son privilège primordial de justice et son droit propre ainsi que ses nombreuses exemptions et franchises. Dans des contextes politiques et économiques nouveaux et adverses, il cherchait par tous les moyens à faire face à la crise. Il résistait aux pressions d'une force rivale, la noblesse privilégiée. Il affrontait le pouvoir royal s'exerçant à travers tout un corps d'officiers. Il s'efforçait de soumettre les sujets du royaume, en particulier le tiers-état, à sa domination temporelle en lui imposant sa justice, ses services et ses tributs. Et pour faire accepter à tous son autorité spirituelle, l'Église brandissait l'arme canonique de

¹ *Ibid.*, Art. 44, p. 36.

² *Ibid.*, Art. 66, p. 46-47.

³ *Ibid.*, Art. 17, p. 22-23.

⁴ *Ibid.*, Art. 68, p. 47-48.

l'excommunication qui, cependant, ne terrorisait pas les fidèles autant que dans le passé.

Mais à une époque où s'affirmait le pouvoir royal et se renforçait l'appareil de l'État, les principes de la politique de contrôle social poursuivie par les monarques restaient inflexibles. Aussi ces derniers insistaient-ils sur le respect des lois concernant les biens de mainmorte et sur la sanction par la couronne de tous les ordres venant de l'extérieur, surtout de la curie pontificale, auxquels devait se plier le clergé du royaume. Quant à s'opposer aux privilèges fondamentaux et aux libertés anciennes de l'Église, les souverains n'en avaient ni le pouvoir ni l'envie. Mais ils pouvaient et devaient les maintenir dans de justes limites. C'est pourquoi il leur était très utile d'entendre et de faire entendre la voix opposée des municipalités dénonçant les dérèglements, les excès et les pressions du pouvoir ecclésiastique¹.

Ainsi, dans le jeu discursif des pétitions aussi bien que dans l'exercice du droit délibératif et législatif de la royauté, les Cortès servaient à la Couronne à la fois de baromètre pour mesurer les tensions sociales et de scène privilégiée pour attester son pouvoir souverain. Pouvoir qui, toutefois, se matérialisait dans la volonté politique de supprimer les conflits et de réprimer les abus en tendant à la réalisation du bien le plus désirable : l'équilibre de la société, condition fondamentale du maintien du roi et du royaume en temps de paix et, davantage encore, en temps de guerre.

¹ Cette collaboration et cette tension entre la Couronne et l'Église, bien qu'inscrites dans de nouveaux contextes politico-idéologiques, se prolongent largement sous les règnes de la deuxième dynastie, ainsi qu'il ressort de l'étude détaillée de Margarida Garcez Ventura, *Igreja e Poder no séc. XV. Dinastia de Avis e liberdades eclesiásticas (1383-1450)*. Lisboa, Colibri, 1997. Pour une synthèse, voir l'article de José Marques, "O poder real e a Igreja em Portugal...", p. 16-44 et Maria Helena da Cruz Coelho, *D. João I*, Lisboa, Círculo de Leitores, 2005, p. 209-214.